

Les transferts contemporains de nature spécifique sont destinés surtout à la réalisation de vastes programmes sociaux qui relèvent de la compétence constitutionnelle des provinces, mais jugés d'importance nationale, de durée indéfinie et de prix élevés, tels que les soins de santé, le bien-être social et l'éducation.

**Accords de recouvrement d'impôts.** Ces accords ont vu le jour à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Les premiers ont été mis en œuvre pour les années 1947 à 1952, conformément à la Loi de 1947 sur les conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location des domaines fiscaux.

Les ententes de 1947 amorçaient la série des ententes fédérales-provinciales de cinq ans, dont chacune modifiait et élargissait les conditions et le contenu de la précédente. Par exemple, par l'adoption en 1957 d'arrangements de partage des impôts, qui remplaçait les accords de location de domaines fiscaux en vigueur depuis 1942, le gouvernement fédéral mettait sur pied un système de dégrèvement d'impôt sur le revenu en faveur des provinces. Toutefois, la formule de 1957 fut modifiée par les ententes de 1962, qui permettaient aux provinces d'établir leur propre taux d'imposition du revenu, qui pouvait être supérieur ou inférieur au dégrèvement fédéral. Le gouvernement fédéral entreprit de percevoir pour le compte des provinces, avec ses propres impôts sur le revenu, les impôts provinciaux sur le revenu des particuliers et des sociétés, pourvu que les régimes fiscaux des provinces fussent uniformes avec le sien. Sauf le Québec, toutes les provinces ont signé les ententes pour la perception de l'impôt sur le revenu des particuliers, et toutes les provinces sauf le Québec et l'Ontario, pour la perception de l'impôt sur le revenu des sociétés. Ce service de recouvrement ne coûte rien aux provinces, sinon un droit minime pour l'administration des réductions spéciales d'impôt pratiquées par quelques provinces.

En général, ces ententes s'accompagnent de garanties de revenus, qui préviennent toute chute précipitée des recettes provinciales et qui, de la sorte, renforcent les cotes de crédit provinciales.

## 22.4 Taux d'imposition

Au Canada, les trois ordres d'administration publique lèvent des impôts. Le gouvernement fédéral a le droit de se procurer de l'argent par n'importe quel mode ou système de taxation, tandis que les législatures provinciales sont limitées à l'imposition directe au sein de leurs territoires respectifs. Les municipalités obtiennent des provinces leur constitution légale avec les pouvoirs fiscaux et autres qui s'y rattachent, de sorte qu'elles sont limitées elles aussi au régime de l'imposition directe.

En général, un impôt direct s'entend d'un impôt exigé de la personne même qui est individuellement tenue de le verser. Ce concept a restreint les gouvernements provinciaux à l'établissement de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur la vente au détail,

des droits successoraux et d'un assortiment d'autres contributions directes. Pour leur part, les municipalités agissant en vertu de la législation provinciale taxent les valeurs foncières, la consommation d'eau et les places d'affaires. Le gouvernement fédéral lève des impôts sur le revenu, des taxes d'accise, des droits d'accise et de douane, ainsi qu'une taxe de vente.

**Impôts et droits provinciaux.** Selon la Loi constitutionnelle de 1867, un gouvernement ne peut exiger des impôts d'un autre gouvernement. Toutefois, en raison de la complexité croissante des opérations économiques et commerciales des pouvoirs publics, les dispositions constitutionnelles visant la taxation intergouvernementale sont désormais de plus en plus difficiles à observer, surtout lorsque les pouvoirs publics s'approvisionnent auprès de fournisseurs du secteur privé, tels que les détaillants ou les entrepreneurs en construction.

Pour éliminer, ou tout au moins réduire au minimum les incertitudes et les difficultés qui entourent le paiement de taxes de consommation entre gouvernements, un ensemble d'indices fondés sur des critères appliqués à divers types de dépenses a été mis au point et intégré dans la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces. Aux termes de cette loi, le gouvernement fédéral peut conclure des accords de réciprocité fiscale avec les gouvernements provinciaux depuis octobre 1977. Ces accords doivent rester en vigueur jusqu'au 31 mars 1981, avec possibilité de renouvellement. Ils s'appliquent aussi aux achats des sociétés de la Couronne dont la liste figure dans certaines parties de la Loi sur l'administration financière et de la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis. En février 1977, six provinces avaient consenti à signer des accords de réciprocité fiscale, soit Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec et l'Ontario.

## 22.5 Finances provinciales

Étant donné qu'il existe des différences d'une province à l'autre en ce qui concerne les structures administratives et, dans une moindre mesure, les méthodes de comptabilité et de présentation des états financiers, on ajuste les données paraissant dans les comptes publics afin d'obtenir des statistiques susceptibles de comparaison entre les différentes provinces et les divers ordres d'administration publique. En 1972, les concepts et les classifications du système national de statistiques financières des administrations publiques ont été redéfinies (voir *Le système canadien des statistiques de la gestion financière des administrations publiques*, n° 68-506 au catalogue de Statistique Canada). Les statistiques financières pour les années 1971 et suivantes sont calculées d'après ces nouvelles définitions.

Les recettes générales brutes sont inscrites au tableau 22.21 et les dépenses générales brutes figurent au tableau 22.22; d'autre part, le passif est